

2020\_03\_n°0425\_AR  
PM/SB/CC

Interdiction de circulation, chemin du Halage  
A partir du 19 mars 2020

Je, Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,  
Vu les articles L 22 13-1 à L 22 13-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le livre IV du Code Pénal et les textes spéciaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - En application des directives gouvernementales liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19. et considérant qu'il y a lieu de garantir le confinement des habitants, il est indispensable de limiter les points de regroupement et d'interdire leur circulation sous toute forme, chemin du Halage, sur le territoire de Marcq-en-Barœul considérant que les mesures d'éloignement assimilées aux gestes barrières ne peuvent y être garanties. Cette mesure entrera en vigueur à compter du 19 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020. Elle sera susceptible d'être prolongée selon les instructions du Gouvernement.

ARTICLE 2- Les infractions à ces présentes dispositions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie et de la Qualité Urbaine, le Commandant de la Police Nationale de MARCQ-EN-BAROEUL, la Police Municipale de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur l'Officier de Police du Ministère Public Commissariat de LILLE, le Centre de Secours de MARCQ-EN-BAROEUL, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté sera affiché dès sa signature.

MARCQ-EN-BAROEUL, le 18 mars 2020.



Bernard GERARD